

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 0802462

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nancy

Mme Bernard-Forissier
Rapporteur public

Le magistrat désigné (2ème chambre)

Audience du 31 mars 2009
Lecture du 5 mai 2009

49-04-01-04
C

Vu, enregistrée le 25 novembre 2008, la requête présentée par la SELARL [REDACTED] pour M. [REDACTED], demeurant 9 rue de Nancy à Epinal (88000), qui demande au Tribunal d'annuler, en premier lieu, les décisions ayant retiré des points de son permis de conduire à raison d'infractions au code de la route commises les 5 janvier 2006, 29 juillet 2006, 22 janvier 2007 et 25 août 2007 à 5H30 et 15H30, en deuxième lieu, la décision du 10 novembre 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a retiré deux points de son permis de conduire à raison d'une infraction commise le 1^{er} septembre 2008, a récapitulé les points retirés de ce permis, l'a informé de l'annulation de celui-ci et lui a enjoint de le restituer ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la désignation prévue à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-12 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2009 :

- le rapport de M. Heinis, magistrat désigné,
- et les conclusions de Mme Bernard-Forissier, rapporteur public ;

Considérant que le requérant demande au Tribunal d'annuler, en premier lieu, les décisions ayant retiré des points de son permis de conduire à raison d'infractions au code de la route commises les 5 janvier 2006, 29 juillet 2006, 22 janvier 2007 et 25 août 2007 à 5H30 et 15H30, en deuxième lieu, la décision du 10 novembre 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a retiré deux points de son permis de conduire à raison d'une infraction commise le 1^{er} septembre 2008, a récapitulé les points retirés de ce permis, l'a informé de l'annulation de celui-ci et lui a joint de le restituer ;

Sans qu'il soit besoin de tenir compte de la réplique :

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 223-1, quatrième alinéa du code de la route dispose : « La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les infractions des 5 janvier 2006, 29 juillet 2006, 22 janvier 2007, 25 août 2007 à 15 H 30 et 1^{er} septembre 2008, aient donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ; que, dès lors, la réalité de ces infractions n'est pas établie ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a pas bénéficié de l'information prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'infraction du 25 août 2007 à 5 H 30 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées doivent être annulées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions attaquées sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie du jugement sera transmise, pour information, à la SELARL [REDACTED] au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Epinal et au préfet des Vosges.

Lu en audience publique le 5 mai 2009.

Le magistrat désigné,

M. HEINIS

Le greffier,

A. MATHIEU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

